

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
D'ACTION SOCIALE
2023-2024
Extrait Aides aux vacances**

Date de validité du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

Commission d'Action Sociale du 23 juin 2023

Conseil d'Administration du 3 juillet 2023

Approbation Mission Nationale de Contrôle et d'Audit du 13 juillet 2023

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES.....	p.3
INTERLOCUTEURS CAF DE LA CORSE DU SUD.....	p.4
1. LES AIDES COLLECTIVES.....	p.5-9
1.1. Aides aux vacances et aux loisirs.....	p.5
1.1.1. Loisirs de proximité et séjours de courte durée.....	p.5
1.2. Subventions.....	p.6-8
1.2.1. Champ d'intervention.....	p.6
1.2.2. Aides aux projets.....	p.7
1.2.3. Aide à l'investissement.....	p.8
.....Contrats Territoriaux Jeunesse (CTJ).....	p.9
2. LES AIDES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES.....	p.10-15
2.1. Aides ponctuelles.....	p.10
2.1.1. Secours urgent.....	p.10
2.2. Aide à la formation.....	p.11
2.2.1. Bourse animateur – BAFA.....	p.11
2.3. Aides aux vacances.....	p.12-15
2.3.1. Aide au départ en vacances sociales (AVS).....	p.13
2.3.2. Aide aux vacances enfant locale (AVEL).....	p.14
2.3.3. Aide aux frais de transport.....	p.15
3. LA POLITIQUE DE CONTROLE.....	p.16
4. ANNEXES.....	p.17-31

CONDITIONS GENERALES

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud est voté par le Conseil d'Administration à partir des orientations de la Caisse Nationale des Allocations familiales et des priorités définies dans son propre Schéma Directeur.

Il respecte le principe de neutralité philosophique, politique et religieuse.

Au regard des évolutions législatives induites par la réforme du 1^{er} décembre 2008 sur les politiques d'insertion, et conformément à la Lettre Circulaire 2010-037 du 24 février 2010 de la CNAF le Règlement Intérieur s'adresse désormais aux allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud, ressortissants du Régime Général, qui assument la charge d'un enfant né ou attendu et bénéficiaires de prestations familiales ou sociales.

Suite au rattachement aux CAF des bénéficiaires de l'Alf relevant des administrations de l'État, de la Poste, et de France Télécom par exception, les familles ressortissantes de ces régimes mais ouvrant droit exclusivement à l'Alf pourront en bénéficier (CI n° 49-94 du 12.12.1994).

A compter du 1^{er} janvier 2013 selon la Lettre circulaire 2012-148 du 12 septembre 2012, les CAF sont compétentes pour servir aux agents des industries électriques et gazières, en activités ou retraités, toutes les prestations de services d'actions sociales qu'elles soient collectives ou individuelles.

A compter du 1^{er} janvier 2016 conformément à la l'Instruction Technique 2014-031 du 30 avril 2014, les CAF sont compétentes pour servir aux agents Sncf et Ratp, en activités ou retraités, toutes les prestations de services d'actions sociales qu'elles soient collectives ou individuelles.

A compter du 1^{er} janvier 2016 conformément à la lettre réseau 2015-097 du 10 juin 2015, les CAF sont compétentes pour servir aux allocataires de la caisse maritime d'allocations familiales toutes les prestations de services d'actions sociales qu'elles soient collectives ou individuelles.

Des dérogations sont prévues à compter du 1^{er} juillet 2015.

Sont exclus : les ressortissants de la MSA.

Pour certaines aides, attribuées avec des conditions de ressources, les revenus sont évalués selon la formule suivante :

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12 \text{ du revenu net perçu} + \text{les prestations familiales}}{\text{Nombre de parts}}$$

Nombre de part : parent isolé : 2, enfant : 0.5, 3^{eme} enfant : 0.5 supplémentaire, enfant handicapé : 0.5 supplémentaire

- Le quotient familial est apprécié au moment de l'instruction de la demande.
- Les cas particuliers sont soumis à l'appréciation du Directeur.

Toutes les aides financières de la CAF sont accordées dans la limite du budget disponible.

2.3 AIDES AUX VACANCES

2.3.1 Aides au départ en vacances sociales (a.v.s) dans le cadre du dispositif vacaf

• Objectif :

Faciliter l'accès aux vacances de familles allocataires par le biais de l'aide aux vacances sociales, dans le cadre du dispositif VACAF.

Les familles sont repérées, identifiées et orientées par le travailleur social de l'organisme et tout partenaire associatif ou institutionnel œuvrant en faveur des familles.

L'aide au départ en vacances sociales s'élève à 1 000 € maximum par famille et par séjour.

Le reste à charge des familles est fixé à 100 euros minimum sur la durée du séjour.

• Conditions d'accès :

Faire l'objet d'une orientation dans le cadre d'une prise en charge sociale de la famille par le travailleur social de l'organisme et tout partenaire associatif ou institutionnel œuvrant en faveur des familles.

Effectuer le séjour dans un établissement agréé VACAF dans le cadre d'un départ régional, national ou international.

Justifier d'un quotient familial n'excédant pas 900 Euros au mois de février de l'année N.

Pour chaque famille l'aide de la CAF ne pourra excéder 10 nuitées 11 jours dans l'année civile.

• Conditions d'intervention :

La demande de départ en vacances devra être formulée, par le travailleur social de l'organisme ou tout partenaire associatif ou institutionnel œuvrant en faveur des familles, auprès du service d'action sociale de la CAF, par l'utilisation d'une fiche de liaison et la présentation d'un projet social.

La décision d'attribution de ces aides sera prise par le Directeur ou son délégué, dans la limite des crédits prévus au budget d'action sociale.

Le versement de l'aide au départ en vacances sociales sera effectué par VACAF au Centre de vacances.

Pièces Justificatives en annexe 9

2.3.2 Aides au départ en vacances enfant locale (a.v.e.l) dans le cadre du dispositif vacaf

• Objectif :

Faciliter l'accès aux vacances des enfants de familles allocataires par le biais de l'aide aux vacances enfant locale, dans le cadre du dispositif VACAF.

Cette aide est destinée à permettre à des enfants de partir dans des centres de vacances conventionnés.

Une convention est conclue entre la CAF et une association locale gestionnaire de centre de vacances enfants.

Ce dispositif concerne les séjours collectifs.

La participation financière est calculée selon 3 tranches de quotients familiaux :

- quotient familial inférieur ou égal à 600 euros : 25 € par jour et par enfant
- quotient familial compris entre 601 et 700 euros: 20 € par jour et par enfant
- quotient familial compris entre 701 et 900 euros : 15 € par jour et par enfant

• Conditions d'accès :

Enfants et adolescents âgés de 6 ans révolus à 18 ans non révolus au début du séjour.

Justifier d'un quotient familial n'excédant pas 900 Euros au mois de février de l'année N.

Séjours de 5 jours minimums.

Pour chaque enfant, l'aide la CAF ne pourra excéder 21 jours dans l'année civile.

La durée maximum de 21 jours comprend l'aide au départ des enfants et adolescents dans le cadre du dispositif VACAF AVEL mais aussi l'aide au départ des enfants et adolescents en séjours de vacances collectifs.

• Conditions d'intervention :

La demande d'aide aux vacances enfant locale devra être formulée, par la famille de l'enfant auprès du service d'action sociale de la CAF.

La décision d'attribution de cette aide sera prise par le Directeur ou son délégué, dans la limite des crédits prévus au budget d'action sociale.

Le versement de l'aide sera effectué par VACAF au Centre de vacances conventionné et fréquenté par l'enfant.

Pièces Justificatives en annexe 10

2.3.3 Aide aux frais de transport

• Objectif :

Faciliter l'accès aux vacances de familles allocataires en proposant une aide aux frais de transport pour les départs effectués dans le cadre :

- des dispositifs AVS et AVEL de VACAF
- de l'aide aux départs des enfants et adolescents en séjour de vacances collectifs
- des propositions du travailleur social de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'offre de contact social

L'aide aux frais de transport (maritime, aérien, ferroviaire ou autre...) est plafonnée à hauteur de 200 euros maximum par adulte et par enfant dans la limite du coût réel des frais de transport. (ex : pour un transport de 40 euros l'aide sera égale à 40 euros, pour un transport de 250 euros l'aide sera égale à 200 euros).

• Conditions d'accès :

Justifier d'un quotient familial inférieur ou égal à 900 Euros à la date de la demande.

Engager des frais de transport pour un départ Régional, Départemental, National ou International.

Pour un départ dans le cadre :

- des dispositifs AVS et AVEL
- d'aide aux départs des enfants et adolescents en séjour de vacances collectifs
- sur proposition du travailleur social de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'offre de contact social

Pour chaque famille l'aide de la CAF pourra être attribuée dans la limite d'un seul départ dans l'année civile.

• Conditions d'intervention :

L'imprimé de demande d'aide aux frais de transport doit être complétée auprès du service d'action sociale de la CAF lors de la constitution du dossier.

La décision d'attribution de cette aide sera prise par le Directeur ou son délégué, dans la limite des crédits prévus au budget d'action sociale.

Le versement de l'aide sera effectué à l'intéressé, à l'agence de voyage maritime ou aérienne, ou à une association ou une institution ayant fait l'avance des frais de transport à la place de la famille.

Pièces Justificatives en annexe 11.

ANNEXES

ANNEXE 8

JUSTIFICATIFS AIDE AUX DEPARTS EN VACANCES SOCIALES (AVS)

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF VACAF

La dotation annuelle relative à l'aide aux départs en vacances sociales, inscrite au budget d'action sociale de l'année N, fait l'objet d'un seul versement au gestionnaire VACAF.

L'utilisation de cette dotation sera justifiée au fil de l'eau, lors de la constitution du dossier d'aide composé de :

- Fiche de liaison et projet social établis par le travailleur social de l'organisme, l'association ou l'institution orientant la famille
- Fiche d'inscription VACAF (copie intranet VACAF)
- Copie écran NIMS : QF/ Composition de la famille

ANNEXE 9

JUSTIFICATIFS AIDE AUX VACANCES ENFANT LOCAL (AVEL)

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF VACAF

La dotation annuelle relative à l'aide aux vacances enfant locale, inscrite au budget d'action sociale de l'année N, fait l'objet d'un seul versement au gestionnaire VACAF.

L'utilisation de cette dotation sera justifiée au fil de l'eau, lors de la constitution du dossier d'aide composé de :

- Imprimé de demande complété et signé par l'allocataire
- Fiche d'inscription VACAF-AVEL (copie intranet VACAF)
- Copie écran NIMS : QF/ Composition de la famille

Les conventions signées entre la CAF et les organisateurs de vacances collectives (Association œuvre de jeunesse St Antoine, Association Départementale Des Pupilles de l'Enseignement Public Haute Corse et Association les fauvelles) sont disponibles au service d'action sociale

ANNEXE 10

JUSTIFICATIFS AIDE AUX FRAIS DE TRANSPORT

- Imprimé de demande complété et signé par l'allocataire
- Copie écran NIMS : QF/ Composition de la famille
- Devis des frais de voyage
- Soit la copie écran AVS ou AVEL
- Soit la copie courrier d'attribution de l'aide aux départs en centre collectif de vacances
- Soit la fiche de liaison du travailleur social de l'organisme ou copie de l'enquête sociale
- RIB de l'allocataire, l'agence de voyage, du transporteur ou de l'association ou institution qui aura fait l'avance des frais

*** Après la réalisation du voyage l'allocataire doit fournir dans un délai de 30 jours les justificatifs des dépenses inhérentes aux frais de voyage (titre de transport, billet...). En l'absence de ces justificatifs la CAF pourra récupérer le montant de l'aide aux frais de voyage sur le versement des prestations dues à l'allocataire.**